

Arrêt

n° 83 928 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté ;
2. la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012 par x, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 8 décembre 2011 et notifiée le 16 décembre 2011 déclarant irrecevable la demande introduite le 30 novembre 2011 (...) de reconnaissance de son droit de séjour sur base des articles 10, 4° et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Mme J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me D. VANDEN EYNDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les dossiers administratifs ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 13 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.3. Le 7 octobre 2011, la partie requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve avec M. [R.U.], ressortissant rwandais admis au séjour en Belgique.

1.4. Par un courrier daté du 30 novembre 2011, la partie requérante a introduit une « *demande d'admission au séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10 et 12bis de la loi* ».

1.5. Le 8 décembre 2011, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour a été prise à l'encontre de la partie requérante et lui a été notifiée le 16 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve visés aux articles 10, §§ 1er et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :
Pas de visa ni de déclaration d'arrivée.* ».

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors cause, la décision querellée ayant été prise par la deuxième partie défenderesse en vertu de son pouvoir autonome de décision.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des termes mêmes de l'acte attaqué que celui-ci a été pris par la deuxième partie défenderesse, tandis que l'examen des dossiers administratifs transmis par chacune des parties défenderesses révèle, pour sa part, que la première partie défenderesse n'a transmis à la deuxième partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre.

2.3. Il ne peut, dès lors, être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée. Par conséquent, il convient d'accéder à la demande qu'elle formule et, partant, de prononcer sa mise hors cause.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend quatre moyens dont un premier moyen de « la violation des articles 33 et 105 de la Constitution, de la violation de l'article 1123-25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 26 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Se référant au prescrit de « l'article 26/1§1er de la loi (...) » et de « l'article 1123-25 du Code de démocratie locale », elle expose que l'article 105 de la Constitution ne permet aucune délégation qui ne respecterait pas les principes visés aux dispositions précitées et soutient ce qui suit : « Qu'en l'espèce, la décision n'est pas signée par le délégué du bourgmestre mais par celui de l'officier de l'état civil ; Que, pourtant, l'officier de l'état civil n'est nullement compétent pour prendre une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour ; Qu'il s'ensuit que la décision attaquée émane d'une autorité incompétente (...) ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil constate que la manière dont a été libellé l'acte attaqué est source, en elle-même, de grandes difficultés d'identification de l'auteur dudit acte dans la mesure où figure, entre la motivation de celui-ci et la mention « *Pour l'officier de l'état civil : L'agent communal délégué (art. L. 1123-25 CDLD)* » qui précède immédiatement la signature de [J.C.], la mention « *Le bourgmestre ou son délégué,* », indiquant ainsi plusieurs auteurs possibles. Dès lors, force est de convenir qu'en l'occurrence, le Conseil est placé dans l'impossibilité de vérifier si la décision litigieuse a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

A titre surabondant, le Conseil relève que l'article 1123-25 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation permet de déléguer à des agents de l'administration communale la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que des actes de l'état civil, la légalisation de signatures, et la certification conforme de copies de documents, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.2. Au regard de ce qui précède, il convient d'annuler la décision entreprise pour incompétence de l'auteur de l'acte.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième, troisième et quatrième moyens de la requête, dès lors que, à les supposer fondés, ces moyens ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Questions préjudicielles

5.1. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite du Conseil de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

5.2. En l'espèce, s'agissant de la question préjudicielle relative au fond de la demande, la décision querellée étant annulée par le présent arrêt, elle est sans intérêt dans la présente cause.

5.3. Quant aux questions préjudicielles relatives au droit de rôle, le Conseil constate que la partie requérante n'y a aucun intérêt dans la mesure où elle bénéficie du *pro deo*.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 8 décembre 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT